

unité départementale des Côtes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

Plérin, le 04/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EUREDEN

Kéropartz
22200 Plouisy

Code AIOT : 0005500323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/10/2023 dans l'établissement EUREDEN implanté Kéropartz 22200 Plouisy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une cyber-attaque en mars 2022 a entraîné des dommages sur l'outil de gestion de la maintenance. Le groupe est actuellement en cours de réinstauration d'une GMAO
Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale SILO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUREDEN
- Kéropartz 22200 Plouisy
- Code AIOT : 0005500323
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société NUTREA est spécialisée dans la production d'aliments pour animaux. Dans le cadre de ces activités elle exploite:

- des silos de stockage en vrac de céréales soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160 de la nomenclature pour un volume de 73000 m³,
- des installations de transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires soumises à autorisation au titre de la rubrique 3642.

Le site a été autorisé pour l'exploitation de cette activité par arrêté préfectoral d'autorisation du 03/12/1993 complété les 20/04/2000, 20/07/2010 et 17/06/2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- formation
- contrôle des installations électriques
- consignes d'exploitation et de sécurité
- aire de chargement et de déchargement
- installations de dépoussiérage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Compte tenu de la sensibilité de l'environnement du silo, une étude de dangers ainsi qu'une tierce expertise de cette étude ont été menées concernant le risque représenté par l'exploitation des silos.

Dans le cadre de l'instruction de ces études, cette inspection a en parallèle permis un échange avec l'exploitant sur les compléments attendus.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des installations et formation du personnel	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
2	Consignes d'exploitation après intervention	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
6	Aire de chargement et de déchargement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Travaux par point chaud et permis feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
4	Système de dépoussiérage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en exergue des lacunes s'agissant de la traçabilité des moyens de gestion du risque tels que les opérations de maintenance, les formations, le plan de prévention et les procédures combinés aux constats effectués concernant le contrôle des installations électriques. Par ailleurs, compte tenu des constats effectués s'agissant des installations électriques, l'inspection propose une mise en demeure de respecter l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29/03/2004.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des installations et formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Culture de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
Constats : Les installations sont exploitées sous la surveillance du directeur du site et du responsable de maintenance. Lors du contrôle, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter le plan de formation du personnel le jour de l'inspection. Le plan de formation pour l'année 2023 du responsable de l'usine et du responsable maintenance a été transmis par mel du 20/10/2023. Ces plans ne mentionnent pas la réalisation de formation spécifique au risque dans les silos . Le plan de formation du responsable maintenance fait état d'une formation liée au risque d'explosion. Une liste de l'ensemble des formations suivies par le personnel de l'usine au cours de l'année 2023 a également été transmise par mel du 20/10/2023. Celle-ci fait apparaître une formation intitulée "sécurité" suivie par le personnel. Cependant, aucun élément concernant le contenu des formations et aucune attestation n'a été fournie par l'exploitant. L'exploitant a précisé que l'ensemble du personnel de maintenance a suivi cette formation. En l'état, les éléments recueillis ne permettent donc pas de vérifier de la conformité du site quant aux prescriptions susvisées. L'exploitant doit justifier du respect de cette prescription dans un délai n'excédant pas 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Consignes d'exploitation après intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Conditions de fonctionnement
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Consignes d'exploitation

L'exploitant a établi des consignes d'exploitation. La consigne d'exploitation intitulée "Réception des matières premières" a été transmise à l'inspection par mail du 4 octobre. Cette consigne fait mention du protocole de sécurité chargement et déchargement. Elle mentionne la nécessité de procéder à un contrôle qualité des matières premières réceptionnées. L'exploitant a précisé que ce contrôle qualité permet indirectement de réduire les risques d'auto-échauffement liés à une fermentation de la matière.

En ce qui concerne la maintenance des installations, l'exploitant a déclaré être doté d'une GMAO fonctionnelle jusqu'à la cyber-attaque du mois de mars 2022. Cet outil de gestion a été remplacé de manière transitoire par des tableaux de suivi de maintenance préventive à réaliser sur le matériel et de traçabilité des opérations effectuées. Les enregistrements et les opérations de maintenance préventives présentés ne sont cependant pas exhaustifs. La justification de la maintenance des dispositifs de détection du transporteur à chaîne ayant fait l'objet d'un contrôle n'a pas pu être présentée le jour du contrôle. **Ce fonctionnement constitue une fragilité dans le système de gestion de la maintenance. Il convient d'y remédier dans les plus brefs délais.**

Des rondes hebdomadaires de contrôles sont également réalisées afin de détecter les fuites, les empoussiérages. Les points de contrôle, les observations et les opérations de nettoyage sont consignées dans un tableau tenu à jour.

Consignes de sécurité

L'exploitant dispose des consignes de sécurité suivantes présentées dans le cadre de l'inspection:

- consignes en cas d'incendie et d'explosion,
- procédure de transillage et d'intervention SILO cas de détection d'élévation de température dans une cellule de stockage.

Par ailleurs, dans le cadre d'intervention de sociétés extérieures, l'exploitant établit également un plan de prévention permettant de déterminer les consignes de sécurité à observer en fonction des opérations à effectuer. Il est prévu que ce document soit signé par l'intervenant et un représentant de l'établissement. Ce document mentionne la nécessité de mettre en place un permis feu. L'exploitant ne conservant pas les plans de prévention à l'issue des travaux, lors de l'inspection, il n'a pas été en mesure de justifier que le document était signé par les 2 parties, gage de la prise de connaissance par l'intervenant extérieur des risques. L'inspection rappelle que l'exploitant est tenu de garder les justificatifs correspondants.

En ce qui concerne la consigne incendie, elle prévoit que l'opérateur s'interroge sur le caractère maîtrisable ou non de la situation sans donner de critère d'appréciation ni déterminer les actions spécifiques à mener par le personnel.

L'exploitant a déclaré qu'aucun incendie ou incident n'a eu lieu sur le site ces dernières années.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Travaux par point chaud et permis feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2023, Maintenance

Prescription contrôlée :

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet

d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Constats :

En cas de travail par point chaud, l'exploitant renseigne un permis feu établissant des consignes de sécurité à suivre. Les permis feu établis lors des précédents travaux sont signés par le personnel d'intervention. Le permis ayant fait l'objet du contrôle mentionne la vérification et prévoit l'enregistrement du contrôle de la zone durant 2 heures après l'achèvement des travaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Système de dépoussiérage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2023, Entretien de l'installation

Prescription contrôlée :

[...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]

Constats :

Le contrôle effectué par sondage au droit des cellules de stockage S14 à S21, a permis de constater que l'ensemble des transporteurs associés étaient capotés.

Le transporteur à chaînes situé en toiture des silos S14 à S21 est équipé des dispositifs de détection suivants :

- détecteur de rotation,
- détecteur de matière,
- détecteur de bourrage.

Les fosses 1 et 2 disposent d'une aspiration. La fosse de réception n°3 ne dispose pas d'aspiration

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Équipements à l'origine de départ de feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2023, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...] L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]

Constats :

Il est à noter que le précédent rapport des installations électriques dont nous disposons mentionne au titre de l'année 2018, les écarts suivants vis-à-vis de l'article 422-1 de la norme NFC 15-100 :

- les contrôleurs d'isolement TR2 et TR3 présentent des défauts,
- la protection contre les risques de surcharge est insatisfaisante
- échauffements et traces d'échauffements

Ce rapport fait également état des écarts suivants susceptibles d'être à l'origine d'une explosion:
- matériel inadapté,
- s'assurer que les manches des filtres sont antistatiques [...].

Le rapport préconise le remplacement du matériel présent dans les zones ATEX par du matériel adapté.

Aucun élément concernant la maintenance de ces équipements n'a pu être présenté lors de l'inspection.

L'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre le rapport de contrôle des installations électriques le jour de l'inspection. Le dernier contrôle a été réalisé du 16 au 21 août 2023.

Le rapport transmis par mel en date du 20/10/2023, fait état d'observations déjà formulées en 2020, 2021 et 2022.

Il mentionne notamment que les installations suivantes n'ont pas pu être vérifiées en raison des impératifs d'exploitation :

- armoire du TGBT (ancien transformateur),
- zones ATEX (broyage, élévateurs et doseurs),
- le test des dispositifs différentiels résiduels pour les installations basses tension.

Par ailleurs, le certificat Q18 du 21/08/2023 conclut que l'installation électrique peut être à l'origine d'incendie et d'explosion.

Il apparaît que la gestion des installations électriques présente des lacunes susceptible d'entraîner des risques.

L'exploitant doit donc procéder à une maintenance de ses installations électriques et doit transmettre à l'inspection les justificatifs de la conformité de ses installations vis-à-vis de l'article susvisé suite aux opérations de maintenance réalisées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 6 : Aire de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 12

Thème(s) : Actions nationales 2023, Entretien de l'installation

Prescription contrôlée :

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées

Constats :

Lors de l'inspection il a été constaté la présence de 3 fosses de réception des matières premières sur le site.

Les fosses de réception 1 et 2 disposent d'un système d'aspiration des poussières. L'exploitant a précisé que l'aspiration se mettait automatiquement en fonctionnement dès le déclenchement par passage d'un badge après validation des critères de qualité de la matière première. En l'absence de réception de matière première, ce point n'a pas pu faire l'objet de vérification.

Lors de l'inspection la zone de réception n°2 était propre. L'air aspiré au droit de la fosse de réception n° 2 passe par un filtre avant d'être rejeté à l'atmosphère.

La fosse n°3 ne dispose cependant pas d'aspiration. Il convient sur ce point que l'exploitant justifie que l'aire de réception soit suffisamment ventilée de manière à respecter une

concentration de poussières de 50 g/m³ à tout moment et notamment durant les opérations de chargement. Ces éléments sont à fournir dans un délai de 3 mois. Dans le cas contraire l'exploitant devra remédier à la situation par la mise en place d'un système de captation des poussières répondant aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Susceptible de suite